

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VOCONCE

Avenue Gabriel Péri
BP 90
84110 Vaison-La-Romaine

Références :D-00750-2024
Code AIOT : 0006412240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VOCONCE implanté Lieu dit Le Rastelet 84110 Vaison-la-Romaine. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VOCONCE
- Lieu dit Le Rastelet 84110 Vaison-la-Romaine
- Code AIOT : 0006412240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes "pays de Vaison-Ventoux" COPAVO a exploité une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu dit " Le Rastelet", sur le territoire de la commune de Vaison-La-Romaine (84110). L'exploitation de l'ISDI était régulièrement autorisée par arrêté préfectoral N° SI2007-12-03-0060-PREF du 03 décembre 2007, pour une durée de 08 ans.

Contexte de l'inspection :

- Récolement / cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25	Sans objet
2	Cessation d'activité - usage futur des terrains	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-26	Sans objet
3	Cessation d'activité - mémoire de remise en état	Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions des articles R.512-46-25, 26 et 27 du code de l'environnement sont respectées, la cessation d'activité de cette ICPE peut donc être prononcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : La communauté de commune « Pays de Vaison-Ventoux » (COPAVO), dont le siège social est situé au 375 de l'avenue Gabriel Péri sur le territoire de la commune de Vaison-la-Romaine (84 110), a exploité une ISDI au lieu-dit « Le Rastelet », route de Villedieu, sur le territoire de la commune de Vaison-la-Romaine (84 110). La société COPAVO a transmis le 09 novembre 2016 un courrier de cessation d'activité, accompagné d'un projet de réhabilitation. Le courrier est accompagné d'un planning de remise en

état, avec une fin des travaux prévu en 2019. L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de cessation par courrier du 30 novembre 2017. Après plusieurs échanges et inspections, l'exploitant a fourni en complément des études géotechnique G3 et G4 les 14/02/2022 et 04/03/2022 afin d'adapter et de valider techniquement le projet de remise en état proposé. Les travaux ont finalement commencé en 2022 et ont été terminés début 2023.

L'inspection constate en visite le 29/10/2024 que l'accès au site a été efficacement bloqué grâce à un portail d'accès et à des clôtures présentes tout autour du site. Par ailleurs, le site est aujourd'hui complètement rendu à la végétation et l'inspection n'a pas relevé lors de sa visite d'apports de déchets qui auraient pu être effectués récemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité - usage futur des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Le 9 novembre 2016, la COPAVO a déclaré la cessation d'activité de son ISDI située « au Rastelet » sur le territoire de la commune de Vaison-la-Romaine (84 110). Le dossier prévoit que le terrain libéré soit réhabilité pour un usage de type « naturel ».

Le maire de la commune de Vaison-La-Romaine a donné son accord en date du 19 mai 2017, sur le projet de remise en état proposé par le pétitionnaire, conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité - mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2014, article R512-46-27

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Constat du 16/07/2021 :

Le 16/07/2021, les travaux de remise en état n'avaient pas commencé. Suite à cette inspection, l'exploitant a répondu par courriel du 20/08/21 que l'échéancier des travaux relève de la décision collégiale des élus intercommunaux qui n'ont pas pu débloquent le budget nécessaire pour effectuer les travaux en 2019. L'exploitant a confirmé que les travaux débuteraient suite aux vendanges courant novembre 2021 et seraient réalisés par le groupement TPR-BRUN TP-Néodepollution. À l'appui, il a présenté à l'inspection l'acte d'engagement du 28 juin 2021, passé entre la collectivité et le groupement d'entreprises, qui mentionne que ces travaux s'effectueront sur la période allant de novembre 2021 à fin mai 2022.

Le rapport DREAL du 16/09/2021 demandait à l'exploitant de :

- réaliser les travaux de remise en état prévus dans le dossier de cessation d'activité d'ici le 31 mai 2022 ;
- informer l'inspection des installations classées, d'une part, du commencement des travaux de remise en état et, d'autre part, de leur achèvement dans la semaine suivant le commencement des travaux, puis leur achèvement.

Constat du 29/11/2022 :

La visite d'inspection du 29/11/2022 a permis de constater que :

- un mur de soutènement a été réalisé en pied de talus. Ce mur de soutènement ne correspond pas à la variante décrite par l'exploitant à la suite de l'inspection du 20/08/2021 (réalisation d'un seul palier en enrochement et non de trois paliers de 3m séparés par des risbermes de 5 m) ;
- l'exploitant a communiqué l'étude géotechnique G3, réalisée par la société EXOL en date du 14/02/2022 (dossier E22.01.086/84). Cette étude indique que la géométrie du mur d'enrochement proposée, avec un seul enrochement d'une hauteur de 4m et un "talutage" à 1H/2V du talus amont, permet de justifier de la stabilité externe et générale de l'ouvrage en statique comme dynamique, conformément aux applications des normes des EUROCODES 7 ET EUROCODES 8 (séismes) ;
- l'exploitant a également remis le compte-rendu du 14/03/2022 réalisé par la société Hydroc, dans le cadre de sa mission de validation G4 (validation des fouilles de fondations dans le cadre de la construction du mur de soutènement). Le document conclut que les données relevées sur site sont conformes aux préconisations apportées lors de l'étude précédente et, ainsi, que les travaux peuvent se poursuivre normalement en respectant l'ensemble des préconisations nécessaires à la stabilité du mur ;
- un plan d'exécution de l'ouvrage de la société Brun TP, indice G, du 16/06/2022 ;
- l'exploitant a fait réaliser par un prestataire l'ensemencement du site en octobre 2022.

Cependant, il a été constaté la présence d'un glissement de terrain au-dessus du mur d'enrochement, au centre droit du talus à l'opposé du chemin dénommé le Rastelet. Le maître d'œuvre a déclaré que le "reprofilage" serait à reprendre. L'exploitant ne s'y est pas opposé.

L'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant de :

- fournir le plan général du site au 1/1500 demandé à l'article 34 de l'arrêté du 12/12/2014 ;
- fournir une note complémentaire visant à attester de la conformité des travaux réalisés.

Constat du 29/10/2024 :

Les éléments demandés lors de la précédente inspection ont été transmis à l'inspection préalablement à la visite. La note transmise (rapport d'expertise du cabinet Courbi) atteste bien du respect des paramètres de l'étude géotechnique, des côtes de l'ouvrage de soutènement et des modalités de réalisations des travaux de remise en état.

L'inspection a pu constater de la bonne tenue des travaux dans le temps. Le reprofilage dans la zone du glissement de terrain constaté en 2022 a bien été réalisé par l'exploitant.
A noter, l'inspection s'est déplacée sur le site quelques jours suivant de fortes pluies dans la région. Aucun glissement de terrain n'a été constaté. La végétation a, dans l'ensemble, déjà repris sa place et le mur en enrochement n'a pas non plus bougé depuis sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite